



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2010 – 06 – 0129 du 16 juin 2010

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable « La Croix Rouge », implanté sur la commune LE POINCONNET, et mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Castelroussine au titre de sa compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2003,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la Communauté d'Agglomération Castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 99-E-3736 du 29 décembre 1999 créant la communauté d'agglomération Castelroussine,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 étendant les compétences de la communauté d'agglomération Castelroussine à celles de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-2287 DDAF/395 du 27 juillet 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0016 du 1^{er} août 2007 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution de consommation humaine des eaux du forage de « La Croix Rouge »,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 janvier 2007 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0091 du 18 août 2009 portant ouverture d'enquêtes publique et parcellaire sur le territoire des communes du POINCONNET et d'ARTHON,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 18 septembre 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 21 septembre 2009,

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 4 septembre 2009,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 29 septembre 2009,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Indre du 2 septembre 2009,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 mars 2010

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 avril 2010,

Considérant l'autorisation préfectorale d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge déjà accordée,

Considérant la bonne qualité des eaux du forage de la Croix Rouge,

Considérant les conclusions de l'hydrogéologue agréé, relatives à la protection du forage de la Croix Rouge,

Considérant la restriction d'usage des eaux du forage définie par l'hydrogéologue agréé, pendant une période de deux années, afin de suivre le comportement de la nappe du Dogger exploitée,

Considérant le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire, et notamment ses projets de diversification d'approvisionnement en eau potable,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

A R R E T E

SECTION 1 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 : autorisation de prélèvement d'eau

Conformément à l'arrêté préfectoral 2007-08-0016 du 1er août 2007, le prélèvement d'eau au forage de la Croix Rouge est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage

Le forage de la Croix Rouge est situé sur la parcelle cadastrale référencée Section B, parcelle 1525 de la commune du Poinçonnet sur un terrain d'une superficie d'environ 950 m².

Cette parcelle, propriété de l'Office National des Forêts Centre Ouest correspond à la parcelle forestière 65 de la forêt domaniale de Châteauroux.

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, la convention de gestion permettant à la Communauté d'Agglomération Castelroussine de réaliser et d'exploiter un forage à destination de consommation humaine des eaux, en ce lieu, a été signée le 23 janvier 2003 entre la collectivité publique et l'ONF / Centre des Impôts fonciers de l'Indre.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Croix Rouge	552,972 km	2.195,393 km	160 m EPD	570-4X-0026

Le terrain est clôturé par un grillage de qualité, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ deux mètres, fermé par un portail verrouillable.

Un fossé de ceinture permet d'évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction depuis le milieu environnant.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été terminé le 16 mai 2004.

D'une profondeur de 220 m, il capte la nappe du Nappe du JURASSIQUE MOYEN ou DOGGER (Bajocien). Le forage traverse la totalité de l'aquifère DOGGER de 0 à 212 m.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage inox AISY 305 plein en diamètre 600 mm
- cimenté à l'extrados du sol jusqu'à 87 m de profondeur (anneau de 600 à 1030 mm)
- crépiné inox AISY 305 en diamètre 300 mm de 82 à 210 m
- tubage inox AISY 305 plein de 210 à 212,3 m
- zone de décantation 212,3 à 220 m
- l'espace annulaire a été rempli de graviers siliceux 18/25 mm

Article 4 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées de 10 pouces à débit variable, fonctionnant en alternance, d'un débit unitaire de 200 m³/h à la profondeur, d'au moins 50 m / sol.

Article 5 : capacité d'exploitation de l'ouvrage

Elle est fixée à :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Croix Rouge	200	3.400	1.241.000

Toutefois, en attente de la remise d'un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique relatif à la capacité définitive d'exploitation de l'ouvrage, sans modification des périmètres de protection, sa capacité d'exploitation est limitée aux volumes indiqués ci-dessous :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Croix Rouge	200	2.800	1.022.000

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-08-0016 du 1^{er} août 2007, cet avis sera basé sur l'interprétation des résultats du suivi qui a été effectué pendant 2 années :

- du niveau piézométrique de la nappe, au travers de plusieurs piézomètres,
- de la puissance de la nappe notamment l'équilibre apports – prélèvements,
- de la qualité des eaux, notamment l'évolution des paramètres turbidité, nitrates, pesticides.

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de remettre au Préfet et à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre (DT36 – ARS Centre), le rapport de synthèse relatif au comportement de la nappe après exploitation continue du forage. Au vu de cette étude, la DT36 – ARS Centre fera procéder à la nomination de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique chargé d'émettre son avis.

En cas d'avis négatif de la part de l'hydrogéologue agréé, les débit et volumes d'exploitation minimaux précités seront conservés.

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux

Au regard du contexte hydrogéologique de type karstique, de la turbidité des eaux du forage de la Croix Rouge en régime turbulent,

- la limite de qualité à prendre en compte en distribution pour la turbidité est de 1,0 NFU, avec une référence de qualité de 0,5 NFU,
- à cet effet, une installation d'épuration des eaux par filtration, capable de traiter la totalité des besoins en eau est installée,
- pour éviter de perturber l'écoulement de la nappe au regard du paramètre turbidité, le pompage du forage Croix Rouge sera assuré progressivement lors de chaque démarrage par le biais de pompes à débits variables.
- les eaux seront désinfectées avant mise en distribution.

Article 8 : caractéristiques de la station de potabilisation

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une filtration rapide sur sable
- une stérilisation des eaux.

En principe de base, la filtration fonctionne sans ajout de réactifs chimiques de coagulation - floculation ni étape de décantation.

L'unité de filtration comporte 3 filtres à sable de dimensions équivalentes.

Le sable sera de type Ten 0,75 mm HOLCIM ou similaire.

Son débit nominal maximal d'exploitation est fixé à 114 m³/h (24h/24, 2.800 m³/j), soit 38 m³/h par filtre pour une vitesse de filtration de l'ordre de 6,33 m/h.

A titre préventif, au regard de la longueur de la canalisation de transfert entre forage Croix Rouge et station des Deffents, et de la faible teneur en matières organiques des eaux brutes, une installation de désinfection est installée sur l'exhaure du forage Croix Rouge.

Les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en tête de la bache de stockage de 500 m³, avant mise en distribution.

Ces installations de désinfection sont chacune limitées à 2 bouteilles de 49 kg, équipées d'un by-pass et placées à l'extérieur. Leur débit nominal maximal est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : fonctionnement de la station de potabilisation

Les eaux destinées à la consommation humaine, issues du forage Croix Rouge sont filtrées si nécessaire.

L'ensemble de l'installation est automatisé.

Un turbidimètre installé au forage de la Croix Rouge mesure en continu la turbidité des eaux brutes. Un second turbidimètre installé en station des Déffents mesure en continu la turbidité des eaux filtrées. Chaque turbidimètre dispose d'un report d'alarme télé géré.

Une vanne de sectionnement motorisée, installée sur la canalisation de refoulement près du forage, asservie aux indications du turbidimètre de Croix Rouge, se fermera dès que la turbidité de l'eau filtrée sera supérieure à 1 NFU. Les eaux brutes seront alors rejetées au milieu naturel.

En cas de dysfonctionnement du turbidimètre des eaux du forage de la Croix Rouge, le turbidimètre d'eau filtrée enverra une alarme via la télégestion pour intervention immédiate de l'exploitant. Cette alarme entraînera automatiquement :

- un arrêt de la station dès affichage d'une turbidité supérieure à 0,5 NFU,
- une vidange des bâches souillées et une remise en route

En cas d'arrêt de fonctionnement du forage de la Croix Rouge, comme en cas de dysfonctionnement de son turbidimètre, ou de turbidité supérieure à 1,0 NFU en sortie de filtration, l'approvisionnement en eau du système de production d'eau du POINÇONNET sera automatiquement alimenté par le château d'eau de la BRAUDERIE, via la connexion Ø400mm existante directement dans la bache d'eau traitée des Déffents. Cette alimentation de secours pourra être complétée des eaux du forage de secours des Déffents dès lors que la turbidité des eaux distribuées reste conforme.

L'exploitant procédera au nettoyage des filtres lorsque la consigne de pression haute des indicateurs de colmatage sera atteinte. Les phases d'arrêt de la filtration devront être suffisantes pour autoriser un lavage hors période de production.

Les eaux produites ne respectant pas la limite de qualité définie à l'article 7 seront automatiquement rejetées au milieu naturel.

Article 10 – évacuation des eaux turbides et de lavage

Les eaux brutes du forage de la Croix Rouge ne permettant pas de respecter la limite de qualité de 1 NFU en distribution après épuration seront directement rejetées au fossé de la forêt qui, lui-même, rejoint successivement les fossés du CD 990, puis de la rocade sud du POINÇONNET, avant d'aboutir à l'Indre. Le point de rejet aménagé sera maintenu en état.

Les eaux de lavage comme les eaux filtrées de turbidité supérieure à 1 NFU seront dirigées vers la lagune étanche existante des Déffents d'une capacité d'environ 300 m3, où elles décanteront avant de s'écouler à faible débit au fossé de la rue des Bergères au POINÇONNET.

Article 11 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, tous les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 8 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 12 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 13 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 14 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé :

- en tête d'ouvrage du forage
- à la station des Deffents :
 - sur l'arrivée des eaux brutes du forage la Croix Rouge,
 - sur l'arrivée des eaux de l'adduction de Châteauroux,
- en tête de distribution :
 - en sortie de bache de 500 m3 des eaux traitées.

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux filtrées avant désinfection
- des eaux traitées et désinfectées avant distribution, après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la DT36-ARS ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 18 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 20 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DT36-ARS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 21 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement des eaux usées via une canalisation dont l'étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Article 22 : récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à l'exécution d'un plan de récolement des ouvrages qui sera transmis à la DT36-ARS.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 23 : périmètres de protection

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage d'alimentation en eau potable du "La croix Rouge" situé sur le territoire de la commune de LE POINCONNET et mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, ainsi que les prescriptions qui y sont applicables est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 24 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvre la parcelle cadastrale n° 1525 section B de la commune de LE POINCONNET, conformément au plan parcellaire joint en annexe.

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, la convention de gestion permettant à la Communauté d'Agglomération Castelroussine de réaliser et d'exploiter un forage à destination de consommation humaine des eaux, en ce lieu, a été signée le 23 janvier 2003 entre la collectivité publique et l'ONF / Centre des Impôts fonciers de l'Indre.

Article 25 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur d'environ 2 m, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 26 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 27 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 28 : Protection des têtes d'ouvrage et équipements

Dans un délai de 3 ans, à compter de la publication de l'arrêté :

- la tête de forage d'exploitation, située à l'intérieur du bâtiment, devra être recouverte d'une plaque horizontale de protection,
- l'espace annulaire interne de la tête du forage de reconnaissance devra être obturé avec du ciment,
- le dispositif de fermeture du regard extérieur en béton, qui contient les installations hydrauliques, devra être conçu de telle façon qu'aucune eau de précipitation ne puisse y pénétrer. Cette plaque devra être en permanence verrouillée et entretenue.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 29 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Travaux et activités nouvelles :

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la création de carrières ou d'excavations durables,
- la création de puits, puisards et forages, sauf pour l'alimentation en eau potable des collectivités, qui devront être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- le rejet d'eaux usées, d'eaux pluviales, et de tous types d'eaux dégradées sur le plan physico-chimique dans des puits, puisards, fossés non étanchés, dans tous types d'excavation, dans les dépressions naturelles ; à ce titre, les rejets d'eaux pluviales issues du lotissement de l'allée des druides/ allée des Cailloux/ allée des Pervenches dans le fossé d'orientation sud-ouest – nord-est, passant à environ 250 m au nord-ouest du captage, pourront être tolérés après avoir vérifié que le tracé du fossé en aval du lotissement dans la limite du PPR proposé ne traverse pas une dépression morphologique et que le fond du fossé est naturellement imperméabilisé par des argiles,
- la suppression des espaces boisés (la surface non boisée au nord-est du captage sera maintenue en herbe ou boisée,
- l'épandage de lisiers, purins, matières de vidanges, boues de station d'épuration,
- le camping et le stationnement des caravanes,

Installations et activités existantes :

A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans :

- tous les stockages de produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures) devront être mis aux normes ; ils devront être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux exigences réglementaires de façon à éviter l'entraînement de ces produits polluants dans l'environnement.

Concernant le risque de pollution accidentelle du forage lié à un accident routier survenant principalement sur les voies départementales n° 990 et n° 45 :

- des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection des routes départementales.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 30 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

SECTION 4

Dispositions diverses – Mesures de sécurité

Article 31 : plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, les services :

- de la DT36-ARS pour tout incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DT36-ARS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 34 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 35 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 36 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 37 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la DT36-ARS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet (Service Police de l'Eau et DT36-ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 - prévention des pollutions

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux et tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Les éventuels réservoirs de réactifs seront installés sur cuvette de rétention.

Le groupe électrogène sera installé dans une enceinte aérée et ventilée, sur cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à 100 % du volume du réservoir de carburant.

Article 41 – stockage du chlore

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées en armoire extérieure.

Article 42 : abandon du puits de l'Aumée

Le puits de l'Aumée est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau potable. A défaut de comblement, la tête de puits incluse à l'intérieur du château d'eau de l'Aumée sera protégée de toute source de pollution.

Article 43 : maintien en secours du forage des Déffents

En attente d'une plus large diversification d'approvisionnement en eau de l'agglomération Castelroussine, le forage des Déffents est conservé à titre de secours.

Il ne peut cependant être utilisé sans filtration en raison de la qualité de ses eaux, ponctuellement très turbides, issues de la nappe karstique du Jurassique Supérieur.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 44 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS, PLU) de la commune du POINÇONNET seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 45 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et en mairie du POINÇONNET, où il pourra être consulté,
- une copie du présent arrêté est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et en mairie du POINÇONNET, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

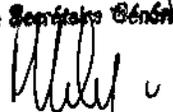
Article 46 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 47 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale du Centre, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, le maire de la commune du POINÇONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

-  P P I
-  P P R
-  Limite de section
-  Limite de communes

